

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000860-177

DATE : 26 octobre 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SILVANA CONTE, J.C.S.**

---

**JOVETTE DUFOUR**

Demanderesse

c.

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**

-et-

**CHRISTIAN WILLIAM VARIN**

-et-

**SYLVAIN RIENDEAU**

Défendeurs

---

## JUGEMENT

**(Demande pour approuver l'acquiescement partiel et demande en rejet)**

---

[1] La demanderesse présente des demandes pour : 1) approuver et rendre jugement sur un consentement partiel un consentement partiel à l'action collective produit le 1 octobre 2022 par la Fédération des inventeurs du Québec (« FIQ »), et 2) rejeter la défense des défendeurs FIQ et Christian William Varin (« Varin ») pour abus de procédures.

[2] Les défendeurs FIQ et Varin ne contestent pas les demandes.

**Faits**

[3] Le 2 août 2018, le Tribunal autorise à l'encontre des défendeurs FIQ et Varin l'exercice d'une action collective pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques ou morales qui ont retenu les services de la Fédération des inventeurs du Québec entre le 1er octobre 2014 et le 2 août 2018»;

[4] La défenderesse, FIQ, est une personne morale sans but lucratif dont le défendeur Varin est le fondateur, président et seul administrateur. Constituée en 2014, elle se présente comme un organisme offrant aux inventeurs québécois des services de protection et de promotion de leurs inventions, y compris des services de recherche d'antériorité et d'obtention de brevets provisoires.

[5] La demanderesse soutient que les défendeurs auraient, de manière systématique, faussement représenté aux clients potentiels de la FIQ que cette dernière :

14.1. était en mesure d'offrir des services de recherche d'antériorité et de préparation de demandes de brevets provisoires conformes aux règles de l'art;

14.2. était composée d'une équipe d'experts en gestion de brevets et de propriété intellectuelle accompagnant ses clients tout au long des démarches entreprises afin de protéger et de promouvoir leurs inventions;

14.3. aidait ses clients à élaborer un plan stratégique et personnalisé afin de protéger et de promouvoir leurs inventions;

14.4. était partenaire et membre d'importantes organisations internationales;

14.5. administrait un programme de subventions visant à soutenir les inventeurs dont les projets lui paraissaient particulièrement prometteurs, et versait 5 % de ses revenus dans un fonds destiné à ce programme;

14.6. organisait annuellement un concours visant à récompenser des inventeurs s'étant distingués par leur créativité et auquel étaient automatiquement inscrits les clients ayant déposé une demande de brevet;

14.7. offrait gratuitement à ses clients l'accès à un service d'imprimante 3D;

14.8. offrait à ses clients l'accès à des avocats spécialisés en propriété intellectuelle;

14.9. effectuait des recherches d'antériorité dans de nombreuses bases de données.

[6] De plus, la demanderesse soutient que les services offerts par les défendeurs n'ont jamais été exécutés, alors que d'autres n'ont pas été exécutées conformément aux règles de l'art.

- [7] Le 10 décembre 2021, Varin et la FIQ produisent leur défense.
- [8] Le 19 janvier 2022, après 22 jours de procès, l'honorable juge Alexandre Dalmau, J.C.Q., a reconnu Varin coupable de fraude en concluant ainsi<sup>1</sup> :
- [247] En bref, l'accusé est un « imposteur qui exploite la crédulité publique », définition moderne du terme « charlatan » (Le Robert). Au lieu de le faire comme autrefois, sur les places publiques, il le fait, entre autres, par le biais de l'Internet. Il agit donc comme un charlatan du 21<sup>e</sup> siècle.
- [248] La preuve démontre hors de tout doute raisonnable que l'accusé, pendant la période couverte par le chef d'accusation, commet une série d'actes malhonnêtes en offrant des services relatifs à la protection de la propriété intellectuelle sous le chapeau de la Fédération des inventeurs du Québec. En fait, l'offre de service elle-même et la grande majorité des arguments de vente servant à attirer des clients sont constitués de supercheries, mensonges et autres moyens dolosifs. La Fédération n'est pas ce que l'accusé prétend qu'elle est. Il n'est pas celui qu'il prétend être. Les fausses prétentions de l'accusé, servant à attirer et mettre en confiance les potentiels clients, puis éventuellement obtenir d'eux des sommes d'argent, se retrouvent sur le site Web de la Fédération, dans les documents qu'il leur remet en main propre ou électroniquement et dans ses propres déclarations faites verbalement ou par écrit à ceux-ci.
- [9] Le 22 janvier 2022, tous les biens de Varin sont bloqués en vertu d'une ordonnance de blocage des biens de la criminalité<sup>2</sup>.
- [10] Le 15 juillet 2022, le DPCP signifie aux procureurs de la demanderesse une Demande pour l'émission d'une ordonnance de confiscation, de restitution de produits de la criminalité et de prise en charge pour la vente de l'immeuble (« Requête en confiscation »)<sup>3</sup>.
- [11] Le 21 septembre 2022, Varin reçoit sa sentence et est condamné à cinq ans d'emprisonnement, tel qu'il appert de la Décision sur la détermination de la peine<sup>4</sup>.
- [12] Le 1<sup>er</sup> octobre 2022, la FIQ produit un consentement partiel à la demande daté le 30 septembre 2022 au dossier de la Cour.
- [13] Le 23 novembre 2022, à la suite des négociations entre le conjoint de Varin, Sylvain Riendeau (Riendeau) et le DPCP relativement à la Requête en confiscation se sont soldées par la signature d'une ordonnance de consentement entérinée par l'honorable juge Alexandre Dalmau, J.C.Q.<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce R-1.

<sup>2</sup> Pièce R-2.

<sup>3</sup> Pièce R-3.

<sup>4</sup> Pièce R-4.

<sup>5</sup> Pièce R-7.

[14] Le 25 janvier 2023, le Tribunal permet la modification à l'action collective afin de poursuivre solidairement le conjoint du défendeur Varin, Sylvain Riendeau (« Riendeau »). La demanderesse modifie une question commune ainsi :

Messieurs Christian William Varin et Sylvain Riendeau doivent-ils être tenus personnellement et solidairement responsables de toute somme due par la Fédération des inventeurs du Québec aux membres du groupe?

[15] La demanderesse soutient que Riendeau a permis à Varin et la FIQ de « jeter les bases de son stratagème de détournement de fonds des membres en mettant à sa disposition un terrain, protégé par un bail emphytéotique au profit de Sylvain Riendeau, sur lequel un immeuble a été construit grâce à ces fonds » et d'avoir « commis une faute commune avec Varin »<sup>6</sup>.

[16] Les conclusions de la demande modifiée se lisent en partie ainsi :

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer à chacun des membres du groupe la somme de 2 000,00 \$ à titre de dommages-intérêts pour troubles et inconvénients, avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, depuis la date d'assignation;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer aux membres du groupe une somme équivalente à celle payée par ceux-ci en contrepartie de services qui se sont avérés défectueux ou non livrés, avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, depuis la date d'assignation;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer aux membres du groupe une somme équivalente à celle payée par ceux-ci afin de corriger les démarches entreprises par les défendeurs en lien avec leurs inventions respectives, avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, depuis la date d'assignation;

[17] Le 24 février 2023, le DPCP informe la partie demanderesse que le Pavillon des inventeurs venait d'être mis en vente pour la somme de 1 959 000,00 \$, montant depuis, réduit à 1 499 000,00 \$<sup>7</sup>.

[18] Le 30 juin 2023, la demanderesse notifie la présente demande en approbation et rejet.

[19] Le 21 août 2023, le Tribunal approuve les avis aux membres relativement à la présente audition.

---

<sup>6</sup> Paragraphes 65.3 et seq. et 76.1 et seq. de la demande introductive d'instance modifiée du 22 septembre 2022.

<sup>7</sup> Pièce R-8.

[20] À l'audition, le Tribunal est avisé qu'une offre d'achat a été acceptée pour le Pavillon des inventeurs, mais qu'un incendie récent, à la suite d'un acte criminel, a causé des dommages au Pavillon empêchant ainsi la vente de l'immeuble.

### **L'approbation du consentement partiel**

[21] L'art. 590 C.p.c. assujettit tout acquiescement à la demande, avec ou sans réserve, à l'approbation du Tribunal.

[22] En l'instance, le consentement partiel de la FIQ est fait sans réserve et se lit ainsi :

La défenderesse Fédération des inventeurs du Québec consent à ce que le jugement puisse être rendu conformément aux demandes pécuniaires de la demanderesse soit 2 000,00 \$ par membre et remboursement des frais d'adhésion pour tout membre qui ne se sera pas retiré de l'action collective à ce jour et qui n'aurait pas déjà été dédommagé autrement.

[23] La demanderesse demande que le Tribunal approuve le consentement partiel et rend jugement contre la Fédération ainsi que Varin, son alter ego, et réfère au jugement de la Cour du Québec qui conclut que la Fédération et Varin « font qu'un »<sup>8</sup>.

[24] De plus, la demanderesse demande d'interpréter le consentement afin d'inclure le remboursement des frais payés en contrepartie des services reçus puisqu'il n'y a pas de « demandes pécuniaires » visant les frais d'adhésion spécifiquement.

[25] Le Tribunal ne retient pas les arguments de la demanderesse.

[26] D'abord, le consentement partiel est signé par le procureur de FIQ. Les formalités de l'acquiescement prévues à l'article 217 al. 2 C.p.c. sont strictes et doivent être respectées. Une procuration spéciale du conseil de la FIQ doit y être jointe. La signature du procureur ad litem de la FIQ est insuffisante<sup>9</sup>.

[27] De plus, l'acquiescement ne lie que la FIQ. Sauf dans les situations prévues à l'article 317 C.c.Q., l'identité corporative distincte d'une compagnie, même si elle est l'alter ego d'un actionnaire, doit être respectée<sup>10</sup>. Il n'y a pas ici une preuve voulant que le dépôt de l'acquiescement ait été fait pour masquer une fraude, consiste en un abus de droit ou est contraire à une règle d'ordre public.

[28] Enfin, la FIQ consent spécifiquement au remboursement des « frais d'adhésion » des membres du groupe, ce qui n'est pas réclamé par la demanderesse. Il ne peut pas avoir d'acquiescement à une conclusion qui n'existe pas. Cela dit, la demanderesse ne peut demander que le Tribunal élargisse le porté clair de l'acquiescement. Le Tribunal ne

<sup>8</sup> *R. c. Varin*, 2022, QCCQ 442 (CanLII), par 45.

<sup>9</sup> *Bui c. Ste-Angèle-de-Mérici (Municipalité de)*, 2008 QCCS 286, par. 13.

<sup>10</sup> *Grosterm c. Syros*, (C.A., 2007-02-22), 2007 QCCA 262.

peut que donner acte à l'acquiescement et soit rendre jugement sur celui-ci ou poursuivre l'instance<sup>11</sup>.

### **L'abus de procédures**

[29] Le Tribunal jouit d'un pouvoir discrétionnaire afin d'empêcher qu'un justiciable abuse de sa procédure en remettant en cause une question déjà tranchée par jugement définitif.

[30] L'article 51 C.p.c. énonce :

Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou qu'un autre acte de procédure est abusif.

L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

[31] Selon l'article 52 C.p.c., la partie invoquant l'abus de procédures doit démontrer sommairement que la demande en justice ou l'acte de procédure peut constituer un abus. Dès lors, il appartient à la partie qui l'a introduite de démontrer que son geste n'est pas exercé de manière excessive et déraisonnable.

[32] Dans *Toronto (Ville) c. S.C.F.P.*<sup>12</sup>, la Cour suprême énonce que la doctrine de l'abus de procédures peut être utilisée pour « empêcher la réouverture de litiges dans des circonstances où les exigences strictes de la réclusion découlant d'une question déjà tranchée (généralement les exigences de lien de droit et de réciprocité) n'étaient pas remplies, mais où la réouverture aurait néanmoins porté atteinte aux principes d'économie, de cohérence, de caractère définitif des instances et d'intégrité de l'administration de la justice »<sup>13</sup>.

[33] Dans une décision récente, la Cour d'appel résume les principes applicables à la doctrine de l'abus de procédures élaborée dans *Toronto (Ville)*<sup>14</sup> et *Danyluk v. Ainsworth Technologies*<sup>15</sup> comme suit<sup>16</sup> :

<sup>11</sup> Voir art. 590 et art 219 C.p.c.

<sup>12</sup> [2003] 3 R.C.S. 77.

<sup>13</sup> *Toronto (Ville) c. S.C.F.P.*, [2003] 3 R.C.S. 77, par 37.

<sup>14</sup> *Id.*

<sup>15</sup> 2001 2 R.C.S. 460.

<sup>16</sup> *Construction S.Y.L. Tremblay inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2018 QCCA 552, par. 20, 21, 22 et 29.

[22] Lorsque la doctrine de la réclusion ne peut être appliquée, notamment lorsque l'une des trois conditions strictes qui la fondent n'est pas présente - c'est le cas ici puisque les parties ne sont pas les mêmes dans les deux instances - la doctrine de l'abus de procédure prend le relais. Celle-ci fait intervenir le pouvoir du tribunal d'empêcher que sa procédure soit utilisée abusivement, d'une manière qui aurait pour effet de discréditer l'administration de la justice. Ce pouvoir discrétionnaire peut faire échec à la réouverture d'un litige, lorsque celle-ci porte atteinte aux principes d'économie, de cohérence, de caractère définitif des instances et d'intégrité de l'administration de la justice.

[...]

[29] Il existe des situations où la remise en cause d'un jugement peut même servir l'intégrité du système judiciaire plutôt que de lui porter préjudice. Dans l'arrêt Toronto (Ville) précité, la Cour suprême décrit des situations où la remise en cause d'une décision peut servir l'intérêt de la justice. Elle donne des exemples de circonstances qui peuvent être prises en compte pour empêcher les effets injustes qu'une application stricte de la doctrine de l'abus de procédure est susceptible d'entraîner :

52 [...] D'un point de vue systémique, il est donc évident que la remise en cause s'accompagne de graves effets préjudiciables et qu'il faut s'en garder à moins que des circonstances n'établissent qu'elle est, dans les faits, nécessaire à la crédibilité et à l'efficacité du processus juridictionnel dans son ensemble. Il peut en effet y avoir des cas où la remise en cause pourra servir l'intégrité du système judiciaire plutôt que lui porter préjudice, par exemple : (1) lorsque la première instance est entachée de fraude ou de malhonnêteté (2) lorsque de nouveaux éléments de preuve, qui n'avaient pu être présentés auparavant, jettent de façon probante un doute sur le résultat initial (3) lorsque l'équité exige que le résultat initial n'ait pas force obligatoire dans le nouveau contexte. C'est ce que notre Cour a dit sans équivoque dans l'arrêt Danyluk, précité, par. 80.

[34] Qu'en est-il en l'instance?

[35] Le rejet de la défense n'est pas contesté.

[36] Dans le dossier qui nous occupe, Varin et la FIQ tentent de remettre en cause le jugement final du juge Dalmau qui a déjà tranché les questions en litige concernant le dol et l'inexécution contractuelle, et ce, malgré le fait qu'ils ne pourront pas administrer une preuve différente de celle présentée devant la Cour criminelle.

[37] De plus, ils présentent une défense qui contredit sur plusieurs points les admissions et aveux extrajudiciaires de Varin lors des représentations sur sentence du 18 juillet 2022, dans laquelle il admet avoir effectué des « représentations inexactes »,

ne pas posséder les « compétences que j'annonçais », ajoutant que « le remboursement de vos frais ne remplacera jamais entièrement les fautes que j'ai commises »<sup>17</sup>.

[38] Le Tribunal considère que de permettre aux défendeurs de refaire le même débat devant le Tribunal que celle devant Juge Dalmau entraînerait un gaspillage inutile des ressources judiciaires qui déconsidérerait la saine administration de la justice.

[39] La demanderesse a établi sommairement qu'il y a abus et que la défense de FIQ et Varin est excessive et déraisonnable. En absence de contestation, les défendeurs n'ont pas fait la preuve *prima facie* que la défense n'est pas excessive ou déraisonnable.

[40] Dans ces circonstances, il y a lieu de déclarer les défenses abusives; de rejeter la défense des défendeurs FIQ et Varin et de les déclarer forclos de plaider.

[41] Le Tribunal n'accorde pas la demande d'accorder des dommages punitifs de 30 000 \$. D'abord, la défense des défendeurs a été produit avant le jugement du Juge Dalmau, FIQ a produit son consentement partiel il y a un an et il y a absence de contestation à la demande en rejet.

[42] En conclusion, le Tribunal souligne qu'en raison de l'ajout de Riendeau à titre de défendeur solidaire, le Tribunal ne peut rendre jugement contre FIQ et Varin par défaut<sup>18</sup>. Le Tribunal exerce sa discrétion judiciaire dans le but d'assurer une saine administration de la justice et d'éviter une contrariété de jugements. De plus, le Tribunal souligne que la forclusion ne dispense pas la demanderesse de son fardeau de présenter une preuve des dommages réclamés.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[43] **REJETTE** la Demande d'entérinement d'un acquiescement partiel à la demande produit par la Fédération des inventeurs du Québec, sans frais de justice;

[44] **ACCUEILLE**, en partie, la Demande en déclaration d'abus de procédure, de rejet de la défense et de forclusion de plaider de la Fédération des inventeurs du Québec et Christian William Varin, avec frais de justice à suivre;

[45] **DÉCLARE** abusive la défense de la Fédération des inventeurs du Québec et Christian William Varin en vertu de l'article 51 C.p.c.;

[46] **REJETTE** la défense de la Fédération des inventeurs du Québec et Christian William Varin en vertu de l'article 53 C.p.c.;

---

<sup>17</sup> Pièce R-9.

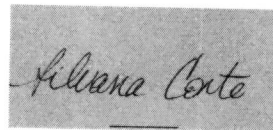
<sup>18</sup> Art. 183 C.p.c.



[47] **DÉCLARE** la Fédération des inventeurs du Québec et Christian William Varin forclos de plaider;

[48] **REJETTE** la demande pour dommages punitifs et la demande de statuer sur le fond de l'action collective contre la Fédération des inventeurs du Québec et Christian William Varin;

[49] **LE TOUT**, avec frais de justice.



2023.10.26

09:20:49

-04'00'

---

SILVANA CONTE, J.C.S.

Me Katherine Pelletier  
Me Felix-Antoine Michaud  
Avocats de la demanderesse

Me Dominic Bianco  
Avocats des défendeurs

Date d'audience : 12 octobre 2023